

VD_OMNI GE.2002.0026 vom 25. August 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2002.0026

FR: VD_OMNI GE.2002.0026 du 25 août 2004

IT: VD_OMNI GE.2002.0026 del 25 agosto 2004

Regeste

c/ DSAS | Des conclusions tendant à la réforme d'un prononcé disciplinaire en ce sens qu'une réprimande est infligée excluent une libération totale.

Erwägungen

E. 27

de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (ci-après Cst.). Dès lors, cette mesure doit obéir au principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.) qui exige qu'il y ait un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public visé, le moyen choisi pour l'atteindre et la liberté fondamentale lésée (Andreas Auer/Giorgio Malinverni/Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, volume II, Les droits fondamentaux, Berne 2000, n° 217, p. 109). Ainsi, il faut que la mesure restrictive soit propre à atteindre le but qu'elle vise (aptitude), qu'il n'y ait pas d'autres moyens, plus respectueux des libertés, qui soient aussi efficaces (nécessité) et que la sanction réponde à un intérêt public prépondérant (pesée d'intérêts). c) En l'espèce, les faits reprochés au recourant remontent au printemps 1991, soit 10 ans avant l'ouverture d'une enquête disciplinaire. Ce laps de temps important, durant lequel le recourant n'a pas commis de nouveaux manquements, a fait perdre sa justification à l'action disciplinaire. On ne voit pas en effet en quoi la sanction d'un comportement fautif isolé et ancien serait de nature à assurer le bon fonctionnement de la profession et à préserver la confiance du public à l'égard de ses membres. En particulier, une incitation à se comporter correctement n'a plus de sens, vu l'écoulement du temps. De même, la publication du retrait provisoire de l'autorisation de pratiquer n'est pas de nature à rassurer le public ni à lui apporter plus que le compte-rendu du procès pénal dans la presse. Au contraire, deux ans après la fin de la procédure pénale, cette sanction pourrait être inadéquate dans la mesure où le souvenir du public s'est estompé et que la société n'a plus d'intérêt à réprimer des actes anciens. Tel n'est par ailleurs pas le but du droit disciplinaire qui vise davantage la prévention que la répression. Certes le recourant est-il responsable d'une telle tardiveté de la répression disciplinaire, dans la mesure où il a caché son comportement; mais il fait valoir à juste titre que seul compte l'écoulement du temps pour apprécier l'opportunité d'engager l'action disciplinaire, peu important ce qui a provoqué le retard de celle-ci. En revanche, le recourant a un intérêt évident à ce que l'autorité renonce à prononcer un retrait provisoire de son autorisation de pratiquer, mesure ayant des effets sur sa réputation professionnelle et sur sa situation économique. Au vu des considérations qui précèdent, force est de constater que l'intérêt privé du recourant à être maintenu dans sa situation professionnelle prime sur l'intérêt public à la sanction d'une faute ancienne. Dès lors, en application du principe de la proportionnalité, l'autorité intimée aurait dû renoncer à la poursuite disciplinaire, l'écoulement du temps faisant apparaître que la sanction envisagée n'était plus justifiée par un intérêt public prépondérant ni propre à atteindre le but visé. 8. Le recourant

a conclu à ce que seule une réprimande lui soit infligée. Dans cette mesure, il a laissé entrer en force le prononcé disciplinaire attaqué. Lié par les conclusions des parties, dont il ne peut s'écarter en leur allouant plus ou moins ce qu'elles ont demandé (Tribunal administratif, arrêt du 9 avril 2001 dans la cause GE 2001/0004; Moor, droit administratif, vol. II, p. 689; Christoph Auer, Streitgegenstand und Rügeprinzip im Spannungsfeld der Verwaltungsrechtlichenprozessmaximen, p. 46; contra Tribunal administratif, arrêt du 13 novembre 2001 dans la cause CR 2001/0138, où malgré des conclusions tendant au retrait du permis de conduire pour six mois au lieu de douze mois, cette durée a été réduite à deux mois), le Tribunal administratif n'a donc pas la faculté de supprimer toute sanction disciplinaire. Il ne saurait en particulier considérer qu'en concluant à une réprimande, le recourant est sorti de l'objet de la procédure ("Anfechtungsgegenstand") déterminé par la décision attaquée, de sorte que l'on pourrait en faire abstraction : il est en effet patent que ce qui est en jeu est l'opportunité d'une sanction disciplinaire, quel qu'en soit le type, blâme ou mesure de suspension, de sorte que les conclusions du recourant n'ont rien d'excentrique et doivent être prises en compte. Il n'y a pas non plus à se référer à l'argumentation du recourant, selon laquelle l'écoulement du temps justifierait la renonciation à toute sanction, puisqu'il n'a pas transposé ce raisonnement dans ses conclusions, par lesquelles il a librement fixé l'objet du litige ("Streitgegenstand"). 9. Les motifs qui précèdent conduisent à l'admission du recours sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du recourant. Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un avocat, celui-ci a droit à des dépens, dont il convient de fixer le montant à 1'500 fr., à la charge de l'Etat; ils lui seront versés par l'intermédiaire du Département de la santé et de l'action sociale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.